|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |   |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 |
|  | **Résolution 18 – Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 18 (Rév. Hammamet, 2016)[[1]](#footnote-1)1

Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*b)* la Résolution UIT-R 6 de l'Assemblée des radiocommunications (AR) (Rév. Genève, 2015), intitulée "Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)", et la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2015) de l'AR, intitulée "Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D)";

*c)* la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

*d)* les Résolutions, 44 et 45 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT-D,

considérant

*a)* qu'un principe fondamental régissant la coopération et la collaboration entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T et l'UIT-D est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs ne fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient menés de façon efficiente et efficace;

*b)* que les questions d'intérêt mutuel pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreuses, et comprennent notamment la compatibilité électromagnétique, les télécommunications mobiles internationales (IMT), les intergiciels, la diffusion audiovisuelle, l'accessibilité pour les personnes handicapées, les communications d'urgence, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les changements climatiques et l'utilisation sécurisée des TIC;

*c)* les responsabilités de l'UIT‑R, de l'UIT‑T et de l'UIT‑D, selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, à savoir:

• que les commissions d'études de l'UIT‑R (numéros 151 à 154 de la Convention) sont chargées essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:

i) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que d'autres orbites de satellites;

ii) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

iii) l'exploitation des stations de radiocommunication;

iv) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité;

• que les commissions d'études de l'UIT‑T (numéro 193 de la Convention) étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;

• que, comme indiqué au numéro 214 de la Convention, les commissions d'études de l'UIT-D sont chargées d'étudier des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la Convention, qui intéressent les pays en développement, et que ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles, ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et sont axées sur les tâches;

*d)* que des réunions mixtes du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) examineront la répartition des tâches nouvelles ou existantes entre les Secteurs, sous réserve de confirmation par les procédures applicables à chaque Secteur, l'objectif étant:

• de réduire le plus possible les chevauchements d'activités entre les deux Secteurs;

• de regrouper les activités de normalisation pour favoriser la coopération et la coordination des travaux de l'UIT‑T avec les organismes régionaux de normalisation,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution 5 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT;

*b)* qu'un mécanisme – l'Equipe intersectorielle pour les communications d'urgence – a été créé, afin d'assurer une collaboration étroite sur cette question fondamentale et prioritaire pour l'Union, non seulement au sein de l'Union tout entière, mais également avec les entités et organisations extérieures à l'UIT intéressées;

*c)* que tous les groupes consultatifs collaborent à la mise en oeuvre de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

tenant compte

*a)* de la nécessité de définir des mécanismes de coopération, en plus de ceux déjà établis, pour tenir compte du nombre croissant de questions d'intérêt mutuel pour l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT‑D;

*b)* des consultations en cours entre les représentants des trois groupes consultatifs dans le cadre de l'examen des modalités à prévoir pour renforcer la coopération entre ces groupes;

*c)* des dispositions du numéro 119 de la Constitution, selon lesquelles les activités de l'UIT‑R, de l'UIT‑T et de l'UIT‑D font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution;

*d)* des dispositions du numéro 215 de la Convention, selon lesquelles l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination, et ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace;

*e)* de la création d'un Groupe de coordination intersectorielle (ISC-TF), au sein du Secrétariat, présidé par le Vice-Secrétaire général, d'un Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel et d'un sous-groupe du GCNT sur la collaboration et la coordination à l'intérieur de l'UIT",

notant

que la Résolution UIT-R 6 de l'AR prévoit des mécanismes relatifs à l'examen régulier de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

décide

1 que le GCR, le GCNT et le GCDT et, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, pour approbation par les Etats Membres, conformément aux procédures énoncées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que deux ou trois Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

*i*) la procédure indiquée dans l'Annexe A de la présente Résolution devrait être appliquée; ou

*ii*) la question devrait être étudiée par les commissions d'études compétentes des Secteurs concernés, après la mise en place d'une coordination appropriée (voir les Annexes B et C de la présente Résolution); ou

*iii*) une réunion commune peut être organisée par les Directeurs des Bureaux concernés,

invite

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'apporter leur assistance au Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel pour identifier les sujets communs aux trois Secteurs et les mécanismes visant à renforcer la coopération et la collaboration dans tous les Secteurs sur les questions d'intérêt mutuel;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR), du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT) ainsi que le Groupe ISC‑TF à faire rapport au Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel, au groupe consultatif du Secteur concerné sur les solutions permettant d'améliorer la coopération au niveau du secrétariat, afin de veiller à ce que la coordination soit la plus étroite possible,

charge

1 les commissions d'études de l'UIT-T de poursuivre la coopération avec les commissions d'études des deux autres Secteurs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'exploiter les résultats des travaux menés par les commissions d'études de ces deux Secteurs;

2 le Directeur du TSB de faire rapport chaque année au GCNT sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

ANNEXE A
(de la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016))

Procédure de coopération

Dans le cadre du point 2 *i)* du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs visés au point 1 du *décide* désignera, le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le produit attendu;

b) le Secteur directeur demandera aux autres Secteurs d'indiquer les prescriptions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le produit attendu;

c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de produit attendu;

d) au cours du processus d'élaboration du produit attendu requis, le Secteur directeur consultera les autres Secteurs si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;

e) lorsque le produit attendu concerné sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues des autres Secteurs.

Lors de la détermination de la responsabilité des travaux, il pourra être opportun, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des Secteurs concernés.

ANNEXE B
(de la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes
de coordination intersectorielle

Dans le cadre du point 2 *ii)* du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs visés au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des Secteurs concernés et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;

b) la réunion mixte désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;

c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux membres des Secteurs participants conformément aux numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux Secteurs participants;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'AMNT ou par l'AR ou par la CMDT sur recommandation du ou des groupes consultatifs du ou des autres Secteurs;

i) les Secteurs participants prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.

ANNEXE C
(de la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes
de Rapporteur intersectoriels

Dans le cadre du point 2 *ii)* du *décide* de la Résolution,la procédure suivante sera appliquée lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou groupes de travail concernés de deux ou des trois Secteurs pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

a) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur peuvent, dans certains cas, décider, par voie de consultation mutuelle, de constituer un groupe de Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner leurs travaux sur un sujet technique particulier et informent le GCR, le GCNT et le GCDT de cette décision par une note de liaison.

b) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur se mettent d'accord, parallèlement, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI.

c) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur désignent également le Président (ou les coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de chaque Secteur.

d) En tant que Groupe du Rapporteur, le GRI est régi par les dispositions applicables aux groupes de Rapporteur énoncées dans les versions les plus récentes de la Résolution UIT‑R 1, de la Recommandation UIT‑T A‑1 et de la Résolution 1 de la CMDT; seuls les Membres des Secteurs concernés sont admis à participer à ses travaux.

e) Dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de Recommandation, nouvelle ou révisée, ainsi que des projets de rapport technique ou de révision de rapport technique, qu'il soumettra aux commissions d'études qui lui sont rattachées ou à des groupes de travail en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est.

f) Les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel ce Groupe est parvenu ou refléter la diversité des points de vue des participants à ses travaux.

g) Le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui sont soumis à chaque réunion des commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail.

h) Le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tirer parti d'une réunion de commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail pour tenir parallèlement des réunions présentielles de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.

1. 1 La présente Résolution devrait également être portée à l'attention du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT. [↑](#footnote-ref-1)